



Politique en matière de conflit d'intérêts pour tous les administrateurs, les représentants et les membres des comités permanents du conseil du RQMO

[La définition des termes soulignés se trouve à la fin du document, dans la section consacrée aux définitions.]

I Bien-fondé et liens avec notre mission, nos principes et nos valeurs

Le Regroupement québécois des maladies orphelines (RQMO) souhaite réaliser avec respect et intégrité sa mission auprès de la communauté qu'il dessert et de la population. Le RQMO doit donc mener ses affaires avec professionnalisme et objectivité, en s'assurant que ses décideurs ne sont pas ou ne semblent pas en conflit d'intérêts.

Pour atteindre ce but, le RQMO demande à tous ses administrateurs, représentants et membres de comités permanents du conseil d'éviter les situations qui pourraient, de façon prévisible, aboutir à un conflit d'intérêts ou donner l'impression d'un conflit d'intérêts entre eux et le RQMO.

II Objectifs de la politique

La politique en matière de conflits d'intérêts a pour but d'éviter les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts chez les administrateurs, les représentants et les membres des comités permanents du conseil du RQMO dans les activités qu'ils mènent au nom de l'organisme.

Avant d'assumer des tâches ou des responsabilités au RQMO ou de les poursuivre, selon le cas, tous les administrateurs, les représentants et les membres des comités permanents du conseil doivent signer une copie du présent document, reconnaissant qu'ils ont bien lu et compris les *Lignes directrices en matière de conflit d'intérêts* du RQMO.

III Application des lignes directrices de la politique

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les administrateurs, ainsi qu'aux représentants et aux membres des comités permanents du conseil.

IV Approbation

Cette politique a été approuvée pour la première fois par le conseil d'administration du RQMO, le 21 avril 2022.

Détails

V Définition et déclaration d'un conflit d'intérêts

1. Un conflit d'intérêts comprend la perception d'un conflit d'intérêts et le conflit d'intérêts potentiel. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un administrateur, un représentant ou un membre d'un comité permanent du conseil :
 - a) constitue l'une des parties à un contrat ou à une transaction ou à une proposition de contrat ou de transaction avec le RQMO; ou
 - b) est un administrateur ou un représentant d'une personne qui constitue une des parties à un contrat ou à une transaction ou à une proposition de contrat ou de transaction avec le RQMO ou qui a des intérêts financiers dans ladite personne; ou
 - c) est apparenté (conjoint ou parent proche) à telle partie, est un administrateur ou un représentant d'une personne qui constitue une des parties à un contrat ou à une transaction ou à une proposition de contrat ou de transaction avec le RQMO ou qui a des intérêts financiers dans ladite personne, selon le cas.

Advenant un conflit d'intérêts, l'administrateur, le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil doit faire parvenir au conseil ou au comité permanent du conseil une description écrite de la nature et de l'envergure du conflit d'intérêts dans lequel il ou elle, son conjoint ou sa conjointe ou l'un de ses proches parents se trouve ou demander que cette description soit intégrée au registre des procès-verbaux du conseil ou du comité permanent.

2. Lorsqu'un administrateur est en cause, le conflit d'intérêts doit être déclaré, comme cela est requis au sous-paragraphe V(1) :
 - a) dès la première soumission d'un contrat ou d'une transaction à une réunion du conseil;
 - b) à la réunion du conseil suivant la survenue du conflit d'intérêts pour l'administrateur ou son conjoint ou un proche parent de

- l'administrateur, si tel conflit n'existait pas à la première réunion;
- c) à la réunion du conseil suivant la survenue du conflit d'intérêts pour l'administrateur ou son conjoint ou un proche parent de l'administrateur, après qu'un contrat est signé ou une transaction amorcée, si tel conflit n'existait pas avant lesdits engagements;
 - d) dès la première réunion du conseil après l'entrée en fonction d'un administrateur si ce dernier était intéressé par un contrat ou une transaction avant de siéger au conseil.
3. Lorsqu'un représentant est en cause, le conflit d'intérêts doit être déclaré, comme cela est requis au sous-paragraphe V(1) :
- a) sitôt que le représentant apprend que le contrat ou la transaction ou la proposition de contrat ou de transaction sera soumis à une réunion du conseil;
 - b) sitôt que le représentant, son conjoint ou un proche parent apprend qu'il est en conflit d'intérêts, après qu'un contrat est signé ou une transaction amorcée;
 - c) sitôt après l'entrée en service d'un représentant, si ce dernier a déjà des intérêts dans un contrat ou une transaction conclu avec le RQMO.
4. Lorsqu'un membre d'un comité permanent du conseil est en cause, le conflit d'intérêts doit être déclaré, comme cela est requis au sous-paragraphe V(1) :
- a) sitôt que le représentant apprend que le contrat ou la transaction ou la proposition de contrat ou de transaction sera soumis à une réunion du conseil ou du comité permanent du conseil;
 - b) sitôt que le membre d'un comité permanent du conseil, son conjoint ou un proche parent de ce membre apprend qu'il est en conflit d'intérêts, après qu'un contrat est signé ou une transaction amorcée;
 - c) sitôt après l'entrée en service d'un membre d'un comité permanent du conseil, si ce membre a déjà des intérêts dans un contrat ou une transaction conclu avec le RQMO.
5. Nonobstant les sous-paragraphe V(2), V(3) et V(4), lorsque le sous-paragraphe V(1) s'applique à un administrateur, à un représentant ou à un membre d'un comité permanent du conseil en rapport avec un contrat ou

une transaction ou une proposition de contrat ou de transaction qui, selon la conduite habituelle des affaires du conseil, ne demande pas l'approbation des administrateurs, l'administrateur ou le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil doit faire parvenir au conseil ou au comité permanent du conseil une description écrite de la nature et de l'envergure du conflit d'intérêts dans lequel il ou elle, son conjoint ou sa conjointe ou l'un de ses proches parents se trouve ou demander que cette description soit intégrée au registre des procès-verbaux du conseil ou du comité permanent du conseil, sitôt que le membre ou le représentant apprend l'existence du contrat ou de la transaction ou de la proposition de contrat ou de transaction en question.

6. Aux fins du présent paragraphe, la déclaration d'un administrateur, d'un représentant ou d'un membre d'un comité permanent du conseil selon laquelle cet administrateur, ce représentant, ce membre d'un comité permanent, son conjoint ou un proche parent est un administrateur ou un représentant d'une personne ou a des intérêts dans cette personne et est considéré comme intéressé à tout contrat signé ou à toute transaction amorcée par cette personne est jugée suffisante aux fins dudit contrat ou de ladite transaction si elle fait l'objet d'un avis général adressé aux membres du conseil ou du comité permanent du conseil.

VI Retrait du droit de vote et récusation en matière de prise de décision

1. Un administrateur auquel le sous-paragraphe V(1) s'applique se verra retirer le droit de vote sur toute résolution visant l'approbation dudit contrat ou de ladite transaction.
2. Le représentant à qui le sous-paragraphe V(1) s'applique ne pourra approuver ledit contrat ou ladite transaction.
3. Un membre d'un comité permanent du conseil auquel le sous-paragraphe V(1) s'applique se verra retirer le droit de vote sur toute résolution visant à recommander l'approbation dudit contrat ou de ladite transaction.
4. Un administrateur, un représentant ou un membre d'un comité permanent du conseil à qui le sous-paragraphe V(1) s'applique ne pourra participer ni assister aux discussions du conseil ou du comité sur ledit contrat ou ladite transaction sauf s'il doit divulguer des faits importants et répondre à des questions. Cette personne ne doit pas tenter d'exercer son influence personnelle en ce qui a trait audit contrat ou à ladite transaction, que ce soit pendant la réunion ou en dehors du cadre de celle-ci.

VII Conséquences d'une déclaration de conflit d'intérêts

1. Lorsqu'un contrat est signé ou une transaction amorcée entre le RQMO et un ou plusieurs administrateurs ou représentants ou membres d'un comité permanent du conseil ou un ou plusieurs de leurs conjoints ou proches parents, ou entre le conseil et une autre personne dont l'administrateur, le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil ou son conjoint ou un proche parent est un administrateur ou un représentant ou dans laquelle il a des intérêts financiers, l'administrateur ou le représentant n'est pas tenu de rendre compte au RQMO ou à ses actionnaires ou à ses créanciers des profits réalisés dans le cadre dudit contrat ou de ladite transaction, dans les cas d'un simple lien de parenté ou de la présence du membre à la réunion des membres où le contrat ou la transaction a été approuvé ou de la prise en considération de ce membre pour obtenir le quorum à cette réunion, si :
 - a) l'administrateur ou le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil a déclaré son conflit d'intérêts conformément aux sous-paragraphe V(2), V(3), V(4) ou V(5), selon le cas, et n'a pas participé au vote en rapport avec ledit contrat ou ladite transaction.
 - b) le contrat ou la transaction est approuvé par les membres du conseil; et
 - c) le contrat ou la transaction était juste et raisonnable pour le RQMO au moment de son approbation.

2. Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs ou représentants ou membres d'un comité permanent du conseil omettent, en toute connaissance de cause, de déclarer des intérêts financiers tels que ceux qui sont mentionnés aux sous-paragraphe V(2), V(3), V(4) ou V(5), le RQMO se réserve tous les droits que lui confère la loi de résilier ledit contrat ou d'annuler ladite transaction.

VIII Divers

1. Aucun administrateur, représentant ou membre d'un comité permanent du conseil ne doit accepter d'avantages matériels autres que des cadeaux occasionnels d'une valeur de moins de 100 \$, des repas ou rafraîchissements raisonnables ou d'autres avantages de peu de valeur de la part d'un particulier ou d'un organisme qui entretient ou cherche à établir une relation d'affaires avec le RQMO. L'acceptation de cadeaux de plus de 100 \$

- par un administrateur, un représentant ou un membre d'un comité permanent du conseil nécessite l'approbation du conseil.
2. Aucun administrateur, représentant ou membre d'un comité permanent du conseil, leur conjoint ou un proche parent ne doit, en toute connaissance de cause, tirer profit de renseignements qui ne sont pas généralement mis à la disposition du public et qui sont obtenus dans l'exercice des fonctions de l'administrateur, du représentant ou du membre d'un comité permanent d'un conseil du RQMO.
 3. Aucun administrateur, représentant ou membre d'un comité permanent du conseil, leur conjoint ou un proche parent ne doit révéler des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice des fonctions de l'administrateur, du représentant ou du membre d'un comité permanent d'un conseil du RQMO.
 4. Tous les administrateurs, représentants et membres d'un comité permanent du conseil du RQMO reçoivent les présentes lignes directrices et doivent reconnaître qu'ils les ont lues et comprises en signant le formulaire pertinent.

IX Maître d'œuvre

Le président et le directeur général du RQMO est le maître d'œuvre de la politique en matière de conflit d'intérêts.

X Surveillance et conformité

Il incombe au président et le directeur général du RQMO, conjointement avec les autres membres de la haute direction, de diriger les activités de surveillance de l'application des lignes directrices de la présente politique et de toute procédure connexe ainsi que de veiller au respect des modalités de cette politique. L'équipe de la haute direction doit confirmer l'observance de la présente politique et des procédures connexes tous les trois mois.

XI Politiques et lois connexes

La *Politique de protection de la vie privée et de la confidentialité* et la *Politique relative aux relations avec les entreprises commerciales* (compagnies reliées au domaine médical, entre autres) complètent et étayent la présente politique.

XII Révision

La présente politique doit être passée en revue au moins tous les cinq ans à compter de sa date d'approbation, soit le 21 avril 2022.

Définitions

Conseil – Conseil d'administration du RQMO.

Administrateur – Membre du conseil.

Représentant – Personne chargée d'effectuer une tâche officielle pour le conseil, mais ne faisant pas partie de ce dernier. Ce peut être un membre de l'équipe de la haute direction (directeur général ou autres postes de direction s'il y a lieu).

Personne – Particulier, partenaire, organisme, personne morale, société de fiducie, succession ou toute autre entité.

Comité permanent – Instance formée par le Conseil d'administration du RQMO.

Équipe de la haute direction – Groupe d'employés occupant les postes de direction les plus élevés du RQMO, soit le président, le directeur général et autres postes de direction, s'il y a lieu. Le président et le directeur général peuvent modifier la composition de l'équipe de la haute direction, au besoin.